

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Redressement judiciaire – Cession d'une unité de production – Juge commissaire mentionnant dans son ordonnance la liste des salariés maintenus et non le nombre des salariés licenciés – Licenciements irréguliers – Application de l'article L. 122-12 – Droit des intéressés à conserver les sommes versées par l'assurance chômage et l'assurance insolvabilité à titre de dommages-intérêts.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIMOGES (section encadrement) 4 mai 2004

**A. et a. contre Sté Multipap et a.**

Les faits :

Le 5 septembre 2002 le Tribunal de commerce de Nanterre a :

- arrêté le plan de redressement par voie de cession des actifs de la SA Danel au profit de la société Bidwest qui avait offert de reprendre les sites et unités de production des sociétés du groupe à l'exclusion des sites et unités de production de Limoges et Bordeaux,

- ordonné le licenciement des salariés occupant les postes décrits en annexe parmi lesquels la totalité des postes occupés par les salariés de l'unité de production de Limoges non repris par la société Bidwest,

- désigné M<sup>e</sup> Riffier, commissaire à l'exécution du plan, et maintenu M<sup>e</sup> Bachelier en qualité d'administrateur judiciaire et M<sup>e</sup> Riffier en qualité de représentant des créanciers;

Le 20 septembre 2002 le comité central d'entreprise est informé qu'un candidat repreneur se serait manifesté pour le site de Limoges mais que dans l'ignorance du nombre de salariés repris, la procédure de licenciement des 81 salariés doit être commencée comme s'il n'y avait aucune perspective de poursuite de contrats de travail ;

Le 2 octobre 2002, le juge commissaire au redressement judiciaire de la société Danel :

- ordonne la cession de l'unité de production Danel Formeurop de Limoges, ZI Le Prouet à Panazol au profit de la SA Multipap moyennant la somme de 250 000 euros,

- ordonne la poursuite des contrats de travail conformément à l'article L 122-12 du Code du travail pour trente postes de travail repris par la société Multipap dont la liste nominative et la fonction exercée sont précisées dans cette décision ;

Le 7 octobre 2002 les salariés non repris par Multipap recevront leurs lettres de licenciement en date du 4 octobre 2002 ;

Sur l'application de l'article L 122-12 :

**Il n'est pas contesté que l'activité du site de Limoges s'est poursuivie postérieurement au jugement du 5 septembre 2002 ordonnant la cession partielle des unités de production du groupe ;**

**Le 2 octobre 2002, date à laquelle le juge commissaire a autorisé la cession de l'unité de Limoges à la société Multipap à effet du 2 octobre 2002 les quatre demandeurs étaient toujours salariés de l'entreprise puisqu'aucun licenciement n'avait été prononcé ;**

**Le plan de cession partielle, tout comme la liquidation judiciaire, ne peut avoir pour effet d'écarter les dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail lorsqu'il est constaté le transfert d'une entité économique autonome qui conserve son identité (Cass. Soc. 31 mars 1998 n° 92-41.395) ;**

**Cette jurisprudence est largement confirmée par la Cour de cassation (Cass. Soc. 3 avril 2001 n° 98 44 778; Cass. Soc. 27 novembre 2001 n° 99-43480, Urbain es qualités c. AGS Bordeaux) ;**

**L'article 64 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985 n'autorise pas le juge commissaire à indiquer nominativement les salariés non licenciés : ce dernier ne devait indiquer que les salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées ;**

**En conséquence, les licenciements prononcés sont sans effet et les quatre salariés demandeurs doivent être réintégrés conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail dans la société Multipap (arrêt Cour de cassation du 26 juin 1991, 90-46055) à compter du présent jugement ;**

Sur les conséquences financières :

Le CGEA de Bordeaux a la possibilité d'agir pour faire constater la nullité d'un licenciement et demander le remboursement des indemnités de rupture ;

Il n'est pas démontré que la société Danel n'était pas en mesure d'avancer tout ou partie des créances salariales des demandeurs ;

M<sup>e</sup> Riffier ès qualités ne pouvait ignorer, en adressant les lettres de licenciement au mépris de l'article L 122-12 du Code du travail, leur absence d'effet, de sorte que la procédure collective devra supporter les conséquences financières de ses agissements, y compris en ce qui concerne les indemnités de chômage perçues par les salariés jusqu'à leur réintégration effective ;

Compte tenu des cessions intervenues et du caractère privilégié des créances salariales, la restitution des sommes versées aux salariés devra être effectuée par M<sup>e</sup> Riffier ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers au CGEA ; il en sera de même des sommes versées aux salariés par les Assedic, depuis leur licenciement si celles-ci sont réclamées ;

Les quatre demandeurs étaient au nombre des salariés licenciés le 7 novembre 2002 et n'avaient perçu ni salaire ni indemnité plus de deux mois après la rupture ; à la veille de fêtes de Noël, sans ressource, ils ont dû se contenter des aides au Secours Populaire sous forme d'un bon d'achat de 100 euros ;

Les conditions de cette rupture malgré la réintégration ordonnée a été source d'un préjudice moral et matériel incontestable ;

Les sommes qui leur ont été versées, dans le cadre de ce licenciement soit par l'entreprise soit par le CGEA ou les Assedic au titre des prestations de chômage leur seront définitivement allouées à titre de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Donne acte au CGEA de Bordeaux de son intervention sur le fondement de l'article L 621-125 du nouveau Code de commerce,

Dit que le jugement du 5 septembre 2002 arrêtant le plan de redressement par voie de cession d'une partie des unités de production n'a pas pour effet d'éluider les dispositions de l'article L 122-12 pour l'unité de production de Limoges cédée ultérieurement à la SA Multipap,

Dit que les licenciements de Mmes Alventosa et Desbordes-Audetat, et de MM. Blanchoz et David prononcés au mépris de l'article L 122-12 du Code du travail des dispositions de l'article 64 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985 sont sans effet,

Ordonne la réintégration des quatre demandeurs par la SA Multipap avec toutes conséquences de droit à compter de la décision,

Dit que M<sup>e</sup> Riffier ès qualités devra restituer au CGEA de Bordeaux et aux Assedic, si la demande est présentée, les sommes réglées aux salariés depuis leur licenciement et avancées par ces organismes,

Alloue aux quatre demandeurs Mmes Alventosa, Desbordes-Audetat, et MM. Blanchoz et David, à titre de dommages et intérêts les sommes reçues de M<sup>e</sup> Riffier ès qualités, du CGEA et de l'Assedic.

(Mme Lapoumeroulie, prés. - M. Pecher, mand. synd. - M<sup>es</sup> Burthe, Blandino, Laloï, av.)

## Note.

La décision sus-rapportée concerne une situation singulière et atypique dans le cas d'un licenciement prononcé à la suite d'une cession de l'entreprise résultant d'un plan de cession ou d'une liquidation judiciaire.

A ce propos comme c'est souvent le cas, s'est posé le problème de l'application de l'article L. 122-12, le personnel était-il transmis automatiquement au cessionnaire repreneur (voir Patrick Tillie : "Le transfert du salarié en cas de cession ou de liquidation judiciaire avec réalisation de l'actif", Dr. Ouv. 1992 p. 275).

Normalement, un licenciement de cette nature doit être autorisé dans son principe par le juge commissaire qui, dans l'ordonnance approuvant la cession, doit indiquer le nombre des salariés à licencier ainsi que les activités et les catégories professionnelles concernées.

Muni de cette autorisation, l'administrateur judiciaire peut procéder à la rupture des contrats de travail en respectant les règles régissant l'ordre des licenciements. Pour les salariés maintenus, le contrat continue aux conditions de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Dans l'espèce, objet de la décision, dont les circonstances sont rapportées avec précision dans l'exposé des faits, les licenciements sont sortis de ces dispositions.

En effet, le juge commissaire, au lieu de s'en tenir aux prescriptions de l'article 63 du décret du 27 décembre 1985, n'a pas autorisé des licenciements mais ordonné la poursuite des contrats de travail de trente salariés dont il fournissait la liste nominative et la fonction.

Que fallait-il en conclure ? Que les salariés non visés par le juge commissaire faisaient l'objet d'une autorisation implicite de licenciement ou au contraire que les licenciements intervenus n'ayant pas été autorisés, avaient été irrégulièrement prononcés et se trouvaient dépourvus d'effets.

C'est à cette seconde branche de l'alternative que s'est rallié le Conseil de prud'hommes saisi par quatre salariés, qui souhaitaient prendre acte de la rupture intervenue en réclamant une réparation pour le préjudice causé.

Il semble que cette solution ne puisse qu'être approuvée. Tant que le licenciement n'est pas régulièrement autorisé, les salariés restent sous l'emprise de leur contrat de travail initial. Dès lors, on peut évidemment envisager la reprise de contrats qui n'ont pas été rompus (voir dans une hypothèse voisine : Cour de cassation (Ch. Soc.), 30 juin 1992, Bull. Civ. V n° 427).

C'est, sans doute, faire de l'autorisation du juge commissaire une condition essentielle indispensable à la validité du licenciement. Mais c'est bien là sa finalité. Elle constitue un contrôle de l'incidence de la procédure collective sur l'emploi de façon à ce qu'elle soit réduite au minimum.

Le Conseil tire de cette analyse deux conséquences : tout d'abord il ordonne la réintégration des salariés licenciés. D'autre part, il met les conséquences financières à la charge de la procédure collective. Elle devra restituer les sommes éventuellement avancées par les institutions gestionnaires de l'assurance chômage et de l'assurance insolvabilité, les salariés concernés les conservant à titre de dommages-intérêts.